



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 47418

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le problème du renouvellement des médecins dans les régions de montagne, l'importance de la charge de travail dissuadant souvent l'installation des jeunes. La médecine de montagne demande de plus en plus de compétences spécifiques liées au climat et aux pratiques sportives. L'Association des médecins de montagne et la faculté de médecine de Grenoble ont ainsi développé un partenariat pour assurer l'encadrement pédagogique des futurs praticiens. Or, ce partenariat, dont les résultats sont très satisfaisants, est confronté à la faiblesse de la zone géographique car les textes réglementaires ne donneraient pas aux DRASS des régions non montagneuses la possibilité d'assurer le financement de leurs internes désireux de devenir des médecins de montagne. En effet, si leur formation pédagogique est assurée par leurs facultés respectives, la formation continue l'est, entre autres, par la Société des médecins de montagne. Il est donc souhaitable que toutes les DRASS d'origine des étudiants puissent assurer le financement des postes d'internes auprès de médecins de montagne maîtres de stages dont les postes seraient alors ouverts au choix national.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la formation des médecins, et en particulier des médecins de montagne qui nécessite en effet des compétences très spécifiques. Il est cependant déjà prévu que les internes puissent réaliser des stages hors de leur subdivision d'origine en fonction de leur projet professionnel, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2004 relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales. Ce texte porte notamment de deux à trois le nombre de stages possibles hors subdivision pour chaque interne, permettant ainsi une meilleure mobilité des étudiants. Enfin, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux complète ce dispositif par deux dispositions ouvrant de nouvelles possibilités d'aides par les collectivités territoriales. Elle prévoit le versement d'indemnités de logement et de déplacement pour les étudiants de troisième cycle de médecine générale lorsqu'ils effectuent leurs stages dans des zones déficitaires en offre de soins. Elle permet aussi l'octroi d'une indemnité d'étude et de projet professionnel pour tout étudiant en médecine qui s'engage à exercer comme médecin généraliste au moins cinq ans dans l'une de ces zones.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47418

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7517

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3738